

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Pau, le 31 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

## Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Commune de LABASTIDE-CEZERACQ

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-065

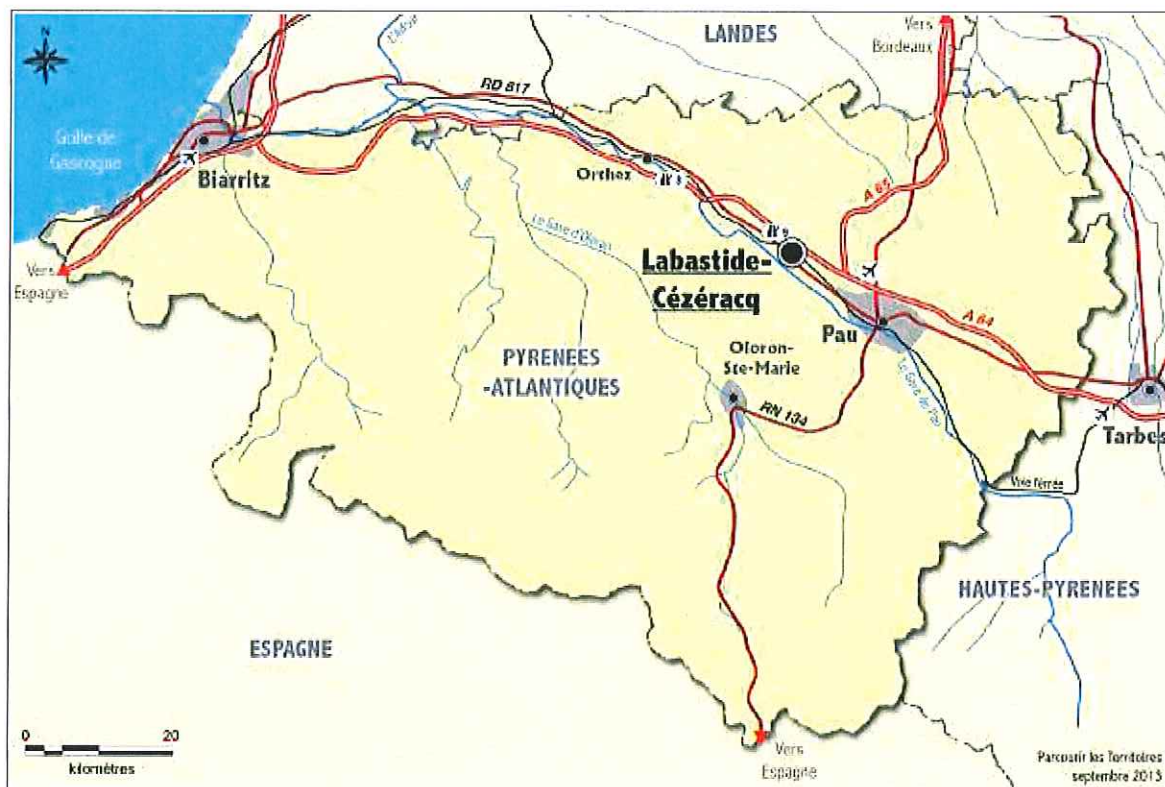
Porteur du Plan : Commune de Labastide-Cézéracq

Date de saisine de l'autorité environnementale : 7 octobre 2015

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 13 octobre 2015

## I. Contexte général

La commune de Labastide-Cézéracq, située entre Orthez et Pau, fait partie de la communauté de communes Lacq-Orthez, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui compte 61 communes et environ 55 000 habitants sur une surface de 750 km<sup>2</sup>.



*Localisation de la commune de Labastide Cézéracq - extrait du rapport de présentation*

L'élaboration de ce PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune.

Le rapport de présentation liste les éléments attendus (en référence à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme), pour autant ce dernier est incomplet. En particulier, celui-ci doit être complété par le **résumé non technique**, ainsi que par la **description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée**.

Il est rappelé que l'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans les choix d'aménagement.

De plus, la structure ainsi que plusieurs remarques émises dans le présent avis sont similaires à celles émises par l'autorité environnementale pour les projets de PLU d'Abidos et de Mont, les démarches ayant été menées en parallèle, par le même bureau d'études et à l'échelle des 5 communes Abidos, Lacq-Audéjos, Labastide-Cézéracq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Urdes.

## II. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

### 2. 1 Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

Le rapport de présentation décrit les enjeux à l'échelle du territoire formé par les communes d'Abidos, Lacq-Audéjos, Labastide-Cézéracq, Mont et Urdes. Le PLU de Labastide-Cézéracq est élaboré conjointement à ceux de ces 4 autres communes. Cette approche apporte un éclairage intéressant des enjeux de la vallée du Gave de Pau couverte par ces 5 communes.

Le diagnostic est ensuite décliné de façon plus détaillée pour la commune de Labastide-Cézéracq.

A l'échelle du territoire intercommunal, la commune reste peu peuplée, ce qui crée un effet d'attraction lié à une disponibilité foncière globalement plus importante. **La population** est ainsi passée de 450 à 555 habitants sur la période 1999-2010, ce qui correspond à un rythme deux fois supérieur à la moyenne de la communauté de communes. Le **parc immobilier** est passé de 185 à 225 logements sur la même période (source INSEE). Le parc de logements vacants représente 6 % de l'ensemble.

En terme de consommation foncière, 42,2 ha de la commune sont considérés comme urbanisés, dont 35 ha pour de l'habitat. Sur les 10 dernières années, la taille moyenne par maison des parcelles urbanisées atteint 1 850 m<sup>2</sup> environ, ce qui reste très important. Entre 2002 et 2012, la consommation d'espace a été de 3,5 ha.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente les caractéristiques du territoire et les enjeux associés.

La commune de Labastide-Cézéracq s'inscrit ainsi dans la partie large de la Plaine du Gave, en amont du site industriel de Lacq-Mont. Au Sud Est du bourg, le Gave constitue une limite naturelle, confortée par une importante ripisylve. Cette zone à dominante naturelle est en quasi-totalité **inondable** (caractère inondable conforté par un **Plan de Prévention du Risque d'Inondation** lié au **Gave de Pau** et au **ruisseau de l'Aulouze**). Une large zone inondable est également présente au Nord du bourg, entre la RD817 et la voie ferrée. La commune est également concernée par le **risque de remontée de nappe**.

Concernant **les risques technologiques**, le rapport de présentation rappelle les **contraintes** qui s'appliquent par type de zonage du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) défini pour le bassin industriel de Lacq. Il apparaît toutefois qu'aucun site industriel présentant un risque potentiel pour la population ne concerne la commune. La commune est également concernée par le risque de **transport de matières dangereuses** (A64, RD 817 et voie ferrée) et de **canalisation de gaz**.

Concernant la thématique du **cadre de vie**, il apparaît que la commune, située au Sud-Est du bassin industriel de Lacq, reste relativement éloignée des nuisances (odeurs, bruit, risques) liées au site industriel, rendant celle-ci attractive.

De même, la commune présente la particularité d'être traversée par des lignes haute tension et très haute tension, pour lesquelles le rapport de présentation indique qu'elles peuvent « *induire un risque pour les populations séjournant à proximité du fait des champs électriques et électromagnétiques* ».

Concernant les **milieux naturels**, la commune comporte deux **sites Natura 2000** constitués par le « Gave de Pau » ainsi que le « Barrage d'Artix et saligues du Gave de Pau ». Le territoire communal intercepte également les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) du « réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau » et du « Lac d'Artix et les saligues aval du Gave de Pau ». Marquant la limite Nord-Est de la commune, le ruisseau de l'Aulouze est bordé par une étroite ripisylve contrainte par l'activité agricole.

Le rapport de présentation rappelle que l'intérêt écologique majeur de ces sites réside dans **les forêts alluviales (les saligues)** qui longent le cours d'eau du Gave de Pau et ses affluents. Pour

ces derniers, les ripisylves sont relativement étroites. Il est également noté la présence de réservoirs de biodiversité constitués par des pelouses et prairies, des plaines agricoles, des boisements de feuillus et forêts mixtes de part et d'autre du territoire communal.

Le rapport de présentation souligne **la richesse écologique de ces milieux**, tout en rappelant la fragilité de ces derniers, notamment du fait des impacts liés à l'activité industrielle, à la proximité d'infrastructures (autoroute A64, RD817 et voie de chemin de fer) et à l'intensification des pratiques agricoles.

En complément de la description faite dans le dossier sur les facteurs susceptibles de dégrader les milieux, l'autorité environnementale rappelle qu'il est également nécessaire de détecter les sources de pollutions potentielles. Il convient donc de déterminer le **fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectif et autonome**, d'une part en termes de capacité des sols à l'infiltration (sachant que les sols de la commune sont qualifiés d'argilo-siliceux) et d'autre part en termes de rejets dans le milieu naturel, par la station d'épuration et par les installations individuelles. Sur ces points, **le rapport de présentation est trop succinct et ne permet pas de disposer de l'état de fonctionnement qualitatif et quantitatif des filières d'assainissement.**

De même, concernant la présence de **sites et sols pollués**, le rapport de présentation précise que la base de données BASIAS fait apparaître 5 **sites** potentiellement pollués. L'autorité environnementale recommande **un repérage de l'ensemble des sites** qui ne sont plus exploités notamment pour déterminer si certains d'entre eux sont concernés par un éventuel changement d'usage. Il conviendrait alors de déterminer si la destination des terrains est compatible avec le potentiel de pollution résiduel ou, a minima, de prévoir une information des futurs aménageurs.

**En conclusion sur le diagnostic et l'analyse de l'état initial réalisés, l'autorité environnementale relève des enjeux portant principalement sur la prise en compte des risques naturels, la localisation des secteurs où le risque de pollution est plus prégnant (qualité de l'air, pollution par des rejets d'effluents dans le milieu naturel, sites et sols pollués), et la préservation des espaces agricoles et des milieux naturels qui présentent un intérêt écologique notable.**

L'autorité environnementale souligne qu'une synthèse des enjeux accompagnée de cartographies adéquates aurait pu être établie et trouver utilement sa place dans le résumé non technique du rapport de présentation. Ce type d'information permet de faciliter la lisibilité du document au cours de l'enquête publique.

## **2.2. Justification des choix pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la délimitation des zones**

Le projet de la collectivité prévoit l'accueil d'environ 150 habitants à l'horizon 2025, portant la population communale à environ 700 habitants. Pour cela, le PLU prévoit la construction de 50 logements à l'horizon 2025, sur une surface comprise entre 6 et 7 ha.

Le développement du village s'est effectué de manière linéaire, contraint par la zone inondable du Gave d'une part et la RD 817 d'autre part. L'objectif affiché par le PLU est de limiter l'urbanisation à l'existant (non contraint) et de travailler sur les dents creuses constituées au sein de l'espace bâti.

En terme d'activités, le PLU prévoit 7,2 ha classés en zone UY, qui concernent plusieurs zones à vocation d'activités soit anciennes (le long de la RD), soit en cours de commercialisation (zone d'activité intercommunale Eurolacq 2).

**L'objectif démographique paraît relativement élevé au regard de la dynamique constatée sur ce territoire et mériterait d'être mieux expliqué.**

L'Autorité environnementale relève la volonté de la commune de cantonner l'urbanisation future au sein de l'enveloppe urbaine existante de manière à limiter l'étalement urbain, la surface constructible est ainsi réduite par rapport à celle de la carte communale. Toutefois, les prévisions de consommation d'espace sur les dix années à venir apparaissent relativement importantes (deux fois plus que la consommation constatée sur la période de 2002 à 2012).

### 2.3. Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Pour les thématiques des **risques technologiques et naturels**, l'analyse des incidences s'appuie sur les prescriptions réglementaires à respecter. **Cette analyse prend correctement en compte les enjeux identifiés.**

Concernant la thématique du **milieu naturel**, dans la mesure où les secteurs à urbaniser se concentrent au sein de l'enveloppe urbaine existante, les incidences restent très **limitées**. Le PLU classe en particulier en **zone naturelle** les abords du Gave de Pau et les principaux boisements. **Une identification plus fine des continuités écologiques constituées notamment par le réseau de haies et cordons boisés aurait toutefois mérité d'être réalisée**, pouvant donner lieu à la mise en place de **protections spécifiques** visant à préserver ces derniers, voire à les développer. De même, **il serait opportun de gérer les boisements présentant un intérêt écologique en Espaces Boisés Classés** pour assurer leur pérennité dans le temps et leur vocation de trame verte.

Concernant la **thématique de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales**, le rapport de présentation ne présente que des principes de fonctionnement en rappelant que la majorité du village (3/4 des logements) est raccordé à la station d'épuration d'Artix, le quart restant étant en assainissement autonome.

Que ce soit pour le pluvial ou les eaux usées, **aucune information n'est donnée sur l'aptitude des sols à l'infiltration ou le risque de remontée de nappe**. Ces caractéristiques sont pourtant susceptibles de générer des dysfonctionnements des dispositifs d'infiltration et par suite des pollutions du milieu récepteur. **Il convient donc de les appréhender de manière plus précise pour les différents secteurs ouverts à l'urbanisation.**

L'autorité environnementale note que pour les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement écrit permet soit le raccordement au réseau d'eaux usées lorsqu'il existe, soit la mise en place d'un assainissement individuel. **Il est donc nécessaire de préciser les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif, de quantifier les possibilités d'urbanisation où l'assainissement autonome sera requis et de vérifier la faisabilité de filières d'assainissement autonome dans les secteurs concernés**, au regard de l'aptitude des sols à l'infiltration et du risque de remontée de nappe.

Il convient par ailleurs de démontrer la capacité de la station d'épuration d'Artix de traiter les rejets supplémentaires liés à l'augmentation prévue de la population communale, en lien avec les perspectives de développement de l'ensemble du réseau collectif raccordé à la station.

De la même manière, concernant **les eaux pluviales**, la rédaction du règlement écrit pour l'ensemble des zones prévoit une gestion à la parcelle avec le déversement du trop-plein dans le réseau existant (fossé ou exutoire naturel). Cette indication générique ne permet pas de s'assurer que les dispositifs autorisés ne généreront pas de dysfonctionnements. **Il convient donc d'évaluer la faisabilité de ces prescriptions.**

Concernant la thématique du **cadre de vie**, le rapport de présentation précise la manière dont le cadre de vie a été pris en compte, au travers de la valorisation du patrimoine et du paysage.

### **III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de PLU de la commune de Labastide-Cézéracq.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux du territoire, portant notamment sur le milieu naturel et le risque inondation. Il apparaît en particulier que le bourg est fortement contraint entre une large zone inondable au Sud liée au Gave de Pau, et la RD 817 au Nord.

L'objectif démographique paraît relativement élevé au regard de la dynamique constatée sur ce territoire et mériterait d'être mieux expliqué.

L'Autorité environnementale relève la volonté de la commune de cantonner l'urbanisation future au sein de l'enveloppe urbaine existante de manière à limiter l'étalement urbain, la surface constructible est ainsi réduite par rapport à celle de la carte communale. Toutefois, les prévisions de consommation d'espace sur les dix années à venir apparaissent relativement importantes (deux fois plus que la consommation constatée sur la période de 2002 à 2012).

L'analyse des incidences est traitée de manière satisfaisante, hormis pour la thématique de l'assainissement et des eaux pluviales qu'il convient de compléter. Un complément est également sollicité concernant la thématique des sites pollués.

L'autorité environnementale souligne l'ambition de la collectivité de prendre en compte certains enjeux écologiques du territoire, en particulier en classant les bords de cours d'eau et les saligues en zones naturelles. Une identification plus fine des continuités écologiques constituées notamment par le réseau de haies et cordons boisés aurait toutefois mérité d'être réalisée, pouvant donner lieu à la mise en place de protections spécifiques visant à préserver ces derniers, voire à les développer. De même, il serait opportun de gérer les boisements présentant un intérêt écologique en Espaces Boisés Classés pour assurer leur pérennité dans le temps et leur vocation de trame verte.

Enfin, afin de répondre aux dispositions du code de l'urbanisme, il convient de compléter le rapport de présentation par un résumé non technique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT